

- b) la liste des autorités de désignation du ressort de la partie qui fait la notification qui seront chargées de désigner les organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'appendice C. La liste est fournie dans le format précisé à l'annexe II. La liste inclut tous les organismes d'accréditation que l'autorité de désignation a l'intention de nommer pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité désignés, selon ce qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent accord.

ARTICLE 16

Amendement et dénonciation du présent accord

1. Les parties peuvent amender le présent accord au moyen d'un accord qui entre en vigueur conformément à la procédure établie au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus.
2. Une partie peut modifier à tout moment sa liste de règlements techniques (annexe I), sa liste des autorités de désignation, des autorités de réglementation et des organismes d'accréditation (annexe II) et sa liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus (annexe III ou annexe IV selon le cas), comme le précise l'article 10.
3. Une partie peut dénoncer le présent accord ou mettre fin à sa participation aux procédures de la phase I ou II en donnant à l'autre partie un avis écrit de 12 mois à cet égard.
4. À la suite de la fin du présent accord ou de la participation d'une partie aux procédures de la phase I ou II, une partie continue d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées avant la fin du présent accord par les organismes d'évaluation de la conformité désignés, sauf si la partie en décide autrement pour des raisons justifiées, et si elle en informe l'autre partie dans son avis de dénonciation du présent accord.